

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9844 du 9 août 2013

A.209.645/XI-19.777

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me H. DOTREPPE, avocat,
avenue de la Couronne 207
1050 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2013 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 106.036 (affaire 103.333/V) pris à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 28 juin 2013 et qui lui a été notifié par un courrier daté du 2 juillet;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 7 août 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande d'assistance judiciaire gratuite sollicitée à tort par la requérante;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse à la requérante la qualité de réfugiée et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation la requérante soulève un moyen unique pris de « la violation des articles 149 de la Constitution, 39/65, 39/72, 48/4 §2b et 57/22 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 4§4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, de la violation des règles régissant la foi due aux actes, (articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil), de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement »;

que la requérante expose que la question qui « s'opposait » (se posait ?) au premier juge était de déterminer si elle encourt un risque de réexcision en XXXXX; qu'elle explique qu'elle a fourni un certificat médical attestant d'une excision de type II et que sur le plan médical elle peut encore faire l'objet d'une excision de type III; qu'elle fait ensuite grief au juge du Conseil du contentieux d'avoir estimé que la requérante ne démontre pas qu'elle risque de faire l'objet d'une nouvelle persécution, c'est-à-dire d'une réexcision ou excision de type III car elle ne démontrerait pas l'existence du mariage forcé dont elle fait état dans sa demande; qu'elle estime que le premier juge, qui ne conteste pas le risque de réexcision, n'examine pas correctement sa crainte au sens de l'article 48/4, §2, b, de la loi dans la mesure où il se limite au seul mariage forcé invoqué par la requérante sans examiner les risques de réexcision si la requérante devait se remarier dans d'autres circonstances que celles qu'elle invoque;

Considérant que l'obligation de motivation des décisions juridictionnelles, prescrite par les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, cités à l'appui du moyen, répond à une règle de forme en sorte qu'un arrêt est motivé au sens de ces dispositions lorsque le juge indique clairement et sans équivoque les raisons, fussent-elles erronées et illégales, qui l'ont déterminé à statuer comme il l'a fait; que cette motivation doit permettre aux justiciables et au Conseil d'Etat, saisi d'un recours en cassation, de s'assurer ou de contrôler que la juridiction a complètement examiné les éléments du dossier et a effectivement

répondu aux arguments qui lui étaient présentés;

Considérant qu'en l'espèce, la requérante se méprend en exposant dans sa requête que le premier juge « ne conteste pas le risque de réexcision » et « n'examine pas correctement la crainte de la requérante en se limitant au seul mariage forcé invoqué »; qu'au contraire, dans l'arrêt attaqué, le juge administratif s'exprime ainsi qu'il suit :

« 5.4.5.2. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit, ni dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, ni dans les déclarations de la requérante, un élément susceptible de faire craindre que celle-ci puisse subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour. La partie requérante, soutient qu'il « *n'est pas contesté que la requérante n'a, à ce jour, subi qu'une excision partielle du clitoris en sorte qu'il est encore possible de lui infliger une nouvelle atteinte du même ordre en procédant à l'ablation totale de celui-ci [...]* ». Cependant, le Conseil constate que la crainte de ré-excision invoquée est entièrement liée au mariage imposé à la requérante. Dès lors que ce mariage n'est pas établi, la même constatation s'impose au sujet des menaces de ré-excision redoutée par la requérante. Par ailleurs, la seule circonstance que la requérante dépose un certificat médical d'excision de type II n'est pas de nature à démontrer la réalité des menaces alléguées ni des craintes invoquées dans son chef. »;

qu'il s'ensuit que l'arrêt attaqué du 28 juin 2013 contient un motif déterminant dans lequel le juge administratif expose pour quelles raisons il estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés;

qu'en outre, le point 5.4.5.1 de l'arrêt expose pour quelles raisons l'excision de la requérante ne saurait être considérée comme l'indice d'une future persécution; qu'à cet égard, la requérante ne peut être suivie lorsqu'elle affirme à l'appui de son recours en cassation que « le premier juge ne conteste cependant pas le risque de réexcision » : en effet, le point 5.4.5.1. de l'arrêt indique seulement que « l'excision de la requérante n'est pas remise en cause »;

Considérant enfin, en ce qui concerne la violation alléguée par la requérante de l'article 48/4 de la loi, que le premier juge a également régulièrement motivé sa décision en considérant ce qui suit :

« Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la

peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. » ;

Considérant que l'arrêt attaqué contient ainsi une motivation explicite examinant et répondant adéquatement aux éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'asile et de protection subsidiaire; que la requérante ayant invoqué devant les autorités belges son mariage forcé avec un voisin de son père, elle ne saurait faire grief au premier juge de ne pas avoir examiné « les autres circonstances » dans lesquelles elle aurait pu encourir un risque de réexcision;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de la requête ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le neuf août deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT